

GE_GERICHTE ATAS/660/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_660_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/660/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/660/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/643/2011 - 7/13 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (articles 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte d'une part, sur la compétence de la caisse et d'autre part, sur le bien fondé, voire la proportionnalité de la sanction réduite à 8 jours de suspension du droit à l'indemnité. L'assurée a renoncé à contester le calcul de la prise en compte du gain intermédiaire et à solliciter en l'état la remise. On rappellera que la remise est soumise à la double condition de la bonne foi et de la situation difficile (art. 25 LPGA) et que, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). S'agissant des conclusions en annulation des décomptes d'octobre et novembre 2010, le conseil de l'assuré précise finalement qu'il s'agit uniquement de les rectifier en fonction de la quotité de la sanction retenue.

E. 5

a) L'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit aux prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. b) L'art. 30 al. 1er LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a), a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance (let. b), ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c), n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif

valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d), a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser (let. e), a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (let. f), ou a touché des indemnités journalières durant la phase d'élaboration d'un projet (art. 71a al. 1er) et n'entreprend pas, par sa propre faute, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration (let. g). c) Conformément à l'al. 2 de l'art. 30 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1er let. c, d et g, de même qu'au sens de l'al. 1er let. e, lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres cas, les caisses statuent. Selon l'art. 81 al. 1 LACI, les caisses déterminent le droit aux prestations (let. a); suspendent le droit aux prestations en application de l'art. 30 al.1 pour autant que cette compétence n'appartienne pas à l'autorité cantonale selon

A/643/2011 - 8/13 - l'al.2. L'art. 29 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02) précise que l'assuré doit présenter à la caisse lors de chaque période de contrôle, la formule "indications de la personne assurée". A Genève, l'office cantonal de l'emploi (OCE) est l'autorité cantonale et l'autorité régionale de placement (art. 3 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC; J 2 20.01). d) L'art. 30 LACI prévoit en outre que la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension (art. 30 al. 3 LACI). Lorsqu'une caisse ne suspend pas l'exercice du droit du chômeur à l'indemnité, bien qu'il y ait motif de prendre cette mesure, l'autorité cantonale est tenue de le faire à sa place (art. 30 al. 4 LACI).

E. 6

a) Selon la circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO, la caisse est compétente pour suspendre le droit à l'indemnité de l'assurée lorsqu'il est établi que celui-ci, notamment, a donné à la caisse des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint l'obligation de fournir des renseignements spontanément, sur demande ou d'aviser selon l'art. 30 al. 1 let e LACI; (2) a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage selon l'art. 30 al. let f LACI (IC, état janvier 2007, D11 et D12). L'assuré enfreint son obligation d'aviser ou de renseigner lorsqu'il répond de manière fausse ou incomplète aux questions figurant sur le formulaire à remettre à l'autorité compétente, peu importe que les renseignements soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations. S'il est établi que l'assurée a enfreint sciemment son obligation de renseigner et d'aviser, l'organe d'exécution concerné dépose de surcroît une plainte pénale conformément à l'art. 106 LACI (D37 à D39). L'échelle des suspensions ressortant des directives du SECO indique, s'agissant de l'art. 30 al. 1 let e LACI que le nombre de jours de suspension doit être fixé selon la faute et selon le cas particulier. b) La doctrine rappelle que certains motifs de suspension peuvent amener aussi bien l'ORP, l'autorité cantonale et la caisse de chômage à sanctionner. Tel est le cas du défaut d'annonce ou d'avis (art. 30 al. 1 let. e LACI). Dans cette éventualité, l'autorité

cantonale est compétente seulement s'il s'agit d'une violation de fournir des renseignements à ladite autorité. Dans les autres cas, les caisses statuent (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. Zurich 2006, page 448).

A/643/2011 - 9/13 -

E. 7

a) Le Tribunal Fédéral précise que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let e LACI est toujours réalisé lorsque l'assuré remplit de manière fautive ou incomplète des formules destinées à la caisse, à l'office du travail ou à l'autorité cantonale. Une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner est en outre réalisée si l'assuré contrevient à ses devoirs découlant des art. 28 et 31 LPGA. Selon l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. Quant à l'art. 31 al. 1 LPGA, il impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Le devoir d'informer l'administration s'étend ainsi à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Peu importe que les renseignements faux ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 123 V 151 consid. 1b; DTA 2004 n° 19 p. 191 consid. 2.1.1; arrêt 9C 169/05 du 13 avril 2006.). Le cas de suspension visé à l'art 30 al. 1 let e LACI est réalisé dès l'instant où l'assuré n'a pas rempli la formule IPA de manière correcte, complète et conforme à la vérité (arrêt C 242/01 du 14 janvier 2003 consid. 2.1.1, in DTA 2004 p. 190). Ce cas de suspension englobe toute violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité; peu importe que ces renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 130 V 385 consid. 3.1.2 p. 387; arrêt C 288/06 du 27 mars 2007 consid. 2, in DTA 2007 p. 210). Contrairement à la situation envisagée à l'art. 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'art 30 al. 1 let e LACI (arrêt C 288/06 du 27 mars 2007 consid. 2 et les références; arrêt 8C_457/2010 du 10 novembre 2010). b) La doctrine rappelle que pour apprécier la gravité de la faute, il faut partir de la valeur moyenne de l'échelle applicable à la faute considérée (légère, moyenne ou grave), puis de raccourcir ou d'allonger la durée de la suspension en fonction des circonstances (RUBIN, op. cit. p. 455 et les références de jurisprudence citées). Le Tribunal cantonal doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt 8C 316/07 du 16 avril 2008 consid. 2.2).

E. 8

La casuistique ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral retient une faute grave justifiant une suspension de 31 jours pour le cas d'un assuré qui n'a pas annoncé une activité rémunérée durant plus de deux mois, en omettant de le mentionner sur trois cartes de contrôle successives (arrêt 9C 169/05 précité), une faute légère (au lieu de moyenne) justifiant une sanction ramenée à 8 jours au lieu de 15 dans le cas d'une assurée qui a remis à la caisse son contrat d'engagement six

A/643/2011 - 10/13 - jours après le début de l'emploi le 9 décembre 2008, mais n'a pas mentionné cet emploi sur ses cartes IPA de décembre 2008 et janvier 2009. A noter que l'intéressée s'était étonnée en juin 2009 auprès de la caisse que ses gains de décembre 2008 et janvier 2009 n'aient pas été déduits de ses indemnités durant ces deux mois. (arrêt 8C_457/2010 du 10 novembre 2010). Le Tribunal Fédéral précise que la précédente affaire se distingue de la situation envisagée dans l'arrêt C 288/06, où il avait confirmé une suspension du droit à l'indemnité de 20 jours dans le cas d'un assuré ayant rempli la formule IPA de manière inexacte, tout en informant son conseiller ORP de l'existence d'un gain intermédiaire. Dans ce cas-là, l'information correcte n'avait pas été donnée à la caisse, qui était seule compétente pour le calcul et le versement des indemnités.

E. 9

L'assurée conclut dans le cas d'espèce à la nullité de la décision, motif pris que la caisse ne serait pas compétente. Or, la compétence de la caisse pour prononcer une sanction en cas de violation de l'obligation de renseigner la caisse (art. 30 al 1 let e et al. 2 LACI) ressort du texte clair de la loi, est incontestée en doctrine, n'a jamais été mise en doute par le Tribunal fédéral et, en termes simples, elle est donnée lorsque le renseignement figure sur la formule IPA, destinée à la caisse afin que celle-ci fixe le droit aux prestations. C'est donc bien la caisse de chômage et non pas l'OCE qui est compétente pour prononcer une sanction en l'espèce.

E. 10

En l'occurrence, l'assurée a travaillé, à titre d'essai, le vendredi 24 et le samedi 25 septembre et n'a pas déclaré ce travail sur la feuille IPA remplie le 25 septembre 2010. Il n'est pas établi qu'elle aurait téléphoné fin septembre à sa conseillère pour l'en aviser, celle-ci admet toutefois que l'assurée l'a spontanément informée de l'emploi auprès de X_____ SA lors de l'entretien du 25 octobre 2010. C'est ainsi à juste titre que la caisse a renoncé, sur opposition, à reprocher à l'assurée d'avoir tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage (art 30 al. 1 let f LACI). Il n'en demeure pas moins que l'assurée a donné une information objectivement fautive ou en tout cas incomplète en ne mentionnant pas sur la feuille IPA remplie le 25 septembre 2010 qu'elle avait travaillé en septembre 2010. En effet, il n'est objectivement pas usuel de travailler, même à titre d'essai, sans être rémunéré et même en cas de doute, l'assurée pouvait alors mentionner cet essai sur la feuille IPA, ce d'autant plus que le soir du samedi 25 septembre, elle savait qu'elle retournait chez X_____ SA pour la semaine suivante du lundi 27 septembre au 1er (ou au samedi 2) octobre 2010. C'est en effet sur la base du comportement d'une personne raisonnable faisant preuve d'une attention normale et pour autant que le comportement adopté soit évitable que celui-ci est apprécié. Ainsi et en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le cas de suspension de l'art. 30 al. 1 let e LACI est réalisé du fait de l'indication incomplète et une sanction est justifiée dans son principe. S'agissant de la quotité de la sanction, il faut retenir, en premier lieu, que l'assurée était sans emploi pour la première fois et qu'elle n'avait aucune connaissance des

A/643/2011 - 11/13 - mécanismes du chômage, n'ayant jamais réalisé de gain intermédiaire dans ce délai cadre. En second lieu, après 22 ans d'activité en usine auprès du même employeur, il est tout à fait possible que l'assuré ait cru, de bonne foi, qu'un employeur était autorisé à exiger un essai non payé, sans penser que ceci se faisait au détriment de la caisse de chômage, s'agissant précisément de trouver un emploi pour en sortir. Ainsi, et à défaut de

salaires convenus, il faut admettre que le samedi 25 septembre au soir, après deux jours d'essai, l'assurée n'avait pas la conscience ni la volonté de violer son devoir d'information en répondant par la négative à la question de savoir si elle avait travaillé pour un ou plusieurs employeurs, ce d'autant plus que la rubrique précise qu'il faut joindre les attestations de salaires. L'assurée pouvait ainsi légitimement croire, à ce moment-là, que l'information était sans conséquence sur le montant des indemnités du mois de septembre 2010. En troisième lieu, l'assurée a été payée le 15 octobre 2010 seulement pour l'ensemble de la période d'essai débutant le 24 septembre, de sorte qu'elle ne connaissait effectivement pas les conditions de salaires de l'essai à la fin du mois de septembre, et n'avait ni confirmation d'engagement en raison de l'absence du chef d'entreprise, ni salaire versé à la fin de ce mois. En quatrième lieu, l'assurée a spontanément annoncé à sa conseillère en personnel le travail effectué du 24 septembre au 15 octobre 2010, lors de l'entretien suivant, le 25 octobre 2010 et elle a aussi spontanément mentionné cet emploi sur le formulaire IPA du 26 octobre 2010. Elle n'avait donc pas l'intention de cacher le revenu réalisé, connu précisément depuis le 15 octobre 2010 et elle l'a annoncé à la caisse, soit l'autorité compétente pour fixer l'indemnité d'octobre. A la différence du cas cité dans l'arrêt 8C_457/2010, l'assurée n'a pas attendu six mois pour s'étonner de percevoir l'intégralité de ses indemnités, mais elle a transmis l'information utile avant la fixation des indemnités d'octobre 2010. En cinquième lieu, l'assurée n'a jamais été sanctionnée durant son unique délai cadre et aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute ses affirmations concernant son assiduité et son sérieux pour retrouver un emploi, ce qu'elle est d'ailleurs parvenue à faire avant la fin de son délai cadre, alors âgée de 47 ans. Ainsi, la seule faute de l'assurée est d'avoir tardé à annoncer son emploi auprès de X_____ SA. Compte tenu de ce qui précède et de la casuistique du Tribunal Fédéral, la sanction de 8 jours de suspension fixée à la moyenne applicable en cas de faute légère (de 1 à 15 jours), ne tient pas suffisamment compte de ce que la faute commise par l'assurée est particulièrement légère et ne respecte dès lors pas le principe de proportionnalité. Il convient ainsi de la réduire à 3 jours de suspension.

E. 11

Pour le surplus, il va de soi que la réduction de la sanction de 31 à 8 jours, sur opposition, puis de 8 à 3 jours, sur recours, implique la rectification des décomptes d'indemnités de chômage amputés des jours de suspension et le versement des montants dus, sans qu'il soit nécessaire que la Cour annule les décomptes d'indemnités d'octobre et novembre 2010, qui ont très certainement déjà été rectifiés une première fois, sur opposition. L'éventuelle remise devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure distincte.

A/643/2011 - 12/13 -

E. 12

Le recours est partiellement admis, la décision du 31 janvier 2011 est annulée, la sanction est réduite à 3 jours et la cause est renvoyée à la caisse pour le calcul des indemnités dues. La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), en tenant compte du nombre d'audiences et d'écritures, de la pertinence partielle de celles-ci et de la relative complexité de la cause.

A/643/2011 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.